

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2024

**Arrêté n°2024-169-12 REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A LA SALLE
PAUL PERVANGHER SIS RUE DE LA FRATERNITE
AINSI QU'AU PARKING BUS IMPLANTE RUE DU
PENSIONNAT ET LE PARKING RUE DU REPOS, A
L'OCCASION DE LA JOURNEE DES SAPEURS-
POMPIERS LE SAMEDI 22 JUIN 2024.**

LE MAIRE DE GENAS,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par l'amicale des sapeurs-pompiers le 14 juin 2024;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur la voie publique;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La journée des sapeurs-pompiers est organisée au pôle de loisirs de la Fraternité sis 2 rue de la Fraternité le samedi 22 juin 2024.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking jouxtant la salle Paul Pervangher, côté Ouest, rue de la Fraternité, le vendredi 21 juin 2024 de 21h00 samedi 22 juin à 22h00. Ledit parking étant réservé à l'accueil des « V.I.P » invités à cette occasion.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking implanté rue du Pensionnat (accès rue Jean Jaurès) et sur la moitié du parking rue du repos (côté tennis), du vendredi 21 juin 2024 de 21h00 au samedi 22 juin à 22h00 afin d'accueillir les bus.

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2024

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule ne respectant pas les prescriptions de l'article 2, sera considéré comme gênant et pourra entraîner le placement en fourrière dudit véhicule.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par la police municipale de la ville de Genas.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, au service culturel, à la police municipale, aux sapeurs-pompiers de Genas, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Fait à Genas, le 15 juin 2024

